

Conditions générales de vente et de livraison des société à responsabilité limitée **SPS B.V.** toutes ayant leur siège et leur bureau à Bois-le-Duc. Déposées au greffe du Tribunal de Bois-le-Duc en date du 29 Juillet 2011, sous le numéro 57/2011.

Article 1: Définitions

- 1.1 Est entendu dans les présentes Conditions par « **Vendeur** », la société à responsabilité limitée SPS B.V. (inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 16038338).
- 1.2 Est entendu dans les présentes Conditions par « **Client** », toute personne (morale) qui passe une convention, de vente ou autre, avec le Vendeur.
- 1.3 Est entendu dans les présentes Conditions par « **Produit** » : tous biens et toutes prestations de services, le tout au sens le plus large du terme.

Article 2 : Applicabilité

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à tout moment à toutes propositions et toutes offres émises par le Vendeur et à toutes conventions conclues par lui.
- 2.2 Les présentes Conditions s'appliquent avec exclusion de toutes les conditions générales émanant du Client, à moins d'avoir été acceptées par écrit par le Vendeur.
- 2.3 Toute dérogation à ce qui est prévu par les présentes Conditions ne pourra intervenir que par écrit.

Article 3 : Propositions et/ou offres

- 3.1 Toutes les propositions et/ou toutes les offres sont sans engagement, sauf convention contraire explicite par écrit. Si une proposition contient un délai d'acceptation, cela implique uniquement qu'au terme de ce délai, l'offre deviendra en tout cas caduque.
- 3.2 Toutes brochures, toutes listes des prix et toutes autres données fournies par le Vendeur ne sont que de nature informelle et n'ont aucun effet contraignant.
- 3.3 Le Vendeur se réserve le droit de refuser des commandes ou de les livrer contre remboursement, sans indication de raison.

Article 4 : Réalisation des conventions

- 4.1 Les conventions et leurs modifications ou compléments ne se réalisent qu'après que le Vendeur les aura confirmés par écrit ou que ce dernier aura commencé l'exécution de la convention.
- 4.2 Au cas où le Vendeur aurait émis une offre contraignante (cf. 3.1), la convention se réalisera le jour de réception de l'acceptation par écrit de la proposition.

Article 5 : Prix/Numéros d'identification TVA

- 5.1 Tous les prix proposés s'entendent hors TVA. Sauf convention contraire par écrit, les prix indiqués sont libellés en euros. Si un Client passe une commande sans qu'aucun prix ne soit convenu explicitement, ladite commande sera exécutée, nonobstant toute offre antérieure ou tout prix facturé antérieurement, au prix de vente que le Vendeur pratique au moment d'exécution de la commande.
- 5.2 Tout devis est fait sur la base des prix en vigueur à l'époque de la convention. Au cas où, après la conclusion de la convention, l'un ou plusieurs facteurs déterminant le prix augmenteraient (en ce compris salaires, impôts, contributions, prix d'achat, prix des matières premières, cours de change de devises etc.), le Vendeur aura la faculté de répercuter cette augmentation sur le Client.
- 5.3 Le Client a l'obligation de fournir au Vendeur le numéro d'identification TVA correct et de communiquer sans délai tout changement y relatif. Si le Client ne respecte pas cette obligation, le prix de vente sera automatiquement majoré de la TVA et de tous autres montants que le Vendeur pourrait devoir par suite de ce non-respect.

Article 6 : Livraison/Emballage

- 6.1 Tout délai de livraison indiqué sera à tout moment réputé avoir été fixé à titre approximatif et ne pourra en aucun cas être considéré comme fatal, sauf convention contraire explicite par écrit. En cas de livraison retardée, le Vendeur devra être mis en demeure par écrit et un délai raisonnable devra lui être accordé pour encore remplir ses obligations.
- 6.2 Sauf convention contraire, toute livraison se fera départ l'établissement du Vendeur. Dès la conclusion de la convention de vente, les Produits vendus sont à charge et au risque du Client. Même si l'envoi franc de port est convenu, le risque durant le transport départ l'établissement du Vendeur ou de tout autre lieu sera à tout moment à charge et au risque du Client, qui devra éventuellement s'assurer contre ce risque. Que l'envoi se fasse franc de port signifie uniquement que les frais de transport des Produits concernés sont à charge du Vendeur jusqu'au lieu de déchargement du Client.
- 6.3 Si le Vendeur a porté des frais d'emballage sur la facture envoyée au Client, il s'appliquera ce qui suit : seuls les produits d'emballage renvoyés franco magasin dans les six mois à compter de la date de la facture et qui, à l'appréciation du Vendeur, sont intacts, donnent droit à une restitution des frais d'emballage facturés par le Vendeur. Les emballages non spécifiés sur la facture ne seront pas repris par le Vendeur.
- 6.4 Si, à l'échéance du délai de livraison, certains Produits ne sont pas retirés par le Client, lesdits Produits seront entreposés, à charge et au risque du Client, dans les locaux du Vendeur (pour autant que la capacité d'entreposage du Vendeur le permette). En cas de retrait tardif, le Vendeur aura la faculté de résilier la convention au bout d'une période de 15 jours après l'échéance du délai de livraison, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer des dommages-intérêts et sans préjudice du droit du Vendeur de procéder à la vente des Produits à des tiers.
- 6.5 Lors de la livraison, le Vendeur a le loisir de se permettre un écart de 10 % au maximum des quantités de Produits commandées, le tout avec un minimum de 1 kilogramme ou de 1 litre, respectivement, sauf convention contraire explicite. L'Acquéreur aura l'obligation d'acheter et de payer le surplus et de se contenter de la carence.

Article 7 : Force majeure

- 7.1 Est entendu en l'espèce par force majeure : toute circonstance survenue indépendamment de la volonté du Vendeur qui empêche l'exécution normale de la convention. En ce compris grève, maladie du personnel, interdictions d'importation, d'exportation et de transport, mesures prises par les pouvoirs publics, non-livraison ou livraison tardive par des sous-traitants et endommagement des moyens de production et de transport nécessaires pour l'exécution de la convention.
- 7.2 En cas de survenance d'une situation de force majeure, le Vendeur aura la faculté de retarder la livraison tant que dure la force majeure. Au cas où une impossibilité temporaire d'exécuter une convention durerait plus de six mois à compter du moment où la livraison aurait dû se faire, les parties auront la faculté de résilier la convention par lettre recommandée. De même, si l'exécution de la convention de la part du Vendeur s'avère définitivement impossible pour cause de force majeure, les parties auront la faculté de résilier la convention. En cas de force majeure, le Client n'aura droit à aucuns dommages-intérêts.
- 7.3 Le Vendeur aura la faculté de réclamer le paiement de la partie de la convention qui aurait été exécutée avant même que la circonstance causant la force majeure n'apparaisse.

Article 8 : Réclamations

- 8.1 Dès réception des Produits par le Client, celui-ci est tenu de vérifier s'ils sont exempts de vices manifestes et qu'ils sont conformes à la commande. Si les Produits livrés par le Vendeur présentent des vices manifestes ou ne sont pas conformes à la commande, le Client est tenu de réclamer au moment même de la livraison et de mentionner les vices sur le document de transport ou le bon de livraison devant être signé à la réception. Ce document de transport ou ce bon de livraison est réputé contenir une désignation et spécification correcte des Produits livrés. Toute réclamation pour cause de tout autre vice devra intervenir dans les 8 jours à compter du jour où le Client aura constaté ou aurait raisonnablement pu constater ledit vice et en tout cas dans les six mois de la date de livraison. Si une plus courte durée de conservation est indiquée sur l'emballage du Produit concerné, la réclamation devra être communiquée au Vendeur au plus tard avant l'échéance de ce délai.
- 8.2 Le Client perd tous ses droits et toutes ses facultés lorsqu'il aura procédé à la transformation ou à la revente des Produits alors qu'il aurait pu constater le vice allégué par une simple vérification. Aucune réclamation n'est recevable pour cause de défaut techniquement inévitable de couleurs et de caractéristiques (indiqués).
- 8.3 La défectuosité de peintures livrées ne pourra être démontrée par le Client – à l'exclusion de tout autre moyen de preuve – que par la production d'un rapport rédigé par le département le plus approprié de la TNO (Nederlandse Organisatie voor toegepast-natuurwetenschappelijk Onderzoek [Organisation néerlandaise pour les recherches de

physique appliquée]) ou par toute autre organisation d'expertise indépendante, les frais du rapport étant à charge de la partie qui succombe. Aucun régime de preuve contraignant n'est prévu pour tous autres Produits.

- 8.4 Toute réclamation ou plainte pour cause de manque, de poids, de nombre ou d'emballage, ainsi que pour cause de prix calculé et de facture, devra être présentée par écrit, et ce dans les 8 jours de la livraison des produits ou de la réception des factures.
- 8.5 À défaut de réclamation dans les temps, le Client sera réputé avoir approuvé les Produits livrés ou la facture, respectivement.
- 8.6 La présentation d'une réclamation ne libère pas le Client de ses engagements envers le Vendeur.
- 8.7 Si la réclamation est jugée fondée par le Vendeur, de dernier se chargera (selon son gré) soit de réparer les Produits soit de remplacer les Produits ou les pièces qui les composent.

Article 9 : Responsabilité civile

- 9.1 La responsabilité civile du Vendeur est limitée à l'accomplissement de ce qui est prévu par l'article 8.7, sauf si le dommage est dû à un acte de malveillance ou à une faute grave de la part des cadres dirigeants du Vendeur. Toute autre responsabilité civile est exclue. Le Vendeur n'est pas non plus responsable de malentendus, d'altérations, de retards ou de la transmission erronée de commandes ou de communications par suite de l'utilisation de l'Internet ou de tout autre moyen de communication dans les contacts entre le Vendeur et le Client, sauf si et pour autant qu'il s'agit d'un acte de malveillance ou d'une faute grave de la part du Vendeur.
- 9.2 Même dans les cas où il ne pourrait pas invoquer ce qui est prévu à l'alinéa 1, le Vendeur ne sera responsable que pour les préjudices résultant directement et exclusivement de sa faute, étant entendu : (i) que le Vendeur ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects (en ce compris manque à gagner, pertes indirectes et/ou pertes d'exploitation), et (ii) que le Vendeur n'est pas responsable d'assistants (même en cas d'acte de malveillance ou de faute grave de la part de ces assistants).
- 9.3 Même au cas où le Vendeur ne pourrait pas invoquer les exclusions de responsabilité visées aux alinéas 1 et 2, sa responsabilité civile ne pourra en aucun cas excéder la somme de la facture des Produits livrés au Client (en ce compris documentation, conseils d'application et autres, assistance et inspection etc.) pour lesquels le Vendeur serait tenu de dommages-intérêts.
- 9.4 Au cas où la responsabilité civile du Vendeur serait engagée par des tiers relativement à un dommage pour lequel le Vendeur n'est pas responsable en vertu des présentes conditions générales, le Client préservera pleinement le Vendeur.

Article 10 : Réserve de propriété

- 10.1 Tous les Produits livrés par le Vendeur restent sa propriété jusqu'au paiement par le Client au Vendeur du prix de vente ainsi que de toute créance visée à l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil.
- 10.2 Le Client s'engage à constituer, sur première demande, un droit de gage prévu par l'article 3:239 du Code civil au bénéfice du Vendeur sur les créances sur des tiers résultant de la vente des Produits livrés par le Vendeur.

Article 11 : Paiement, intérêts et frais

- 11.1 Sauf convention contraire explicite, tout paiement doit intervenir dans les 30 jours à compter de la date de facture sans qu'aucune réduction, suspension ou compensation ne puisse être invoquée. En cas de paiement dans les 8 jours à compter de la date de la facture (et pour peu que, à ce moment-là, le Vendeur n'ait aucune autre créance exigible sur le Client à titre d'autres commandes ou à quelque titre que ce soit), le Client pourra, à titre de remise, déduire 2 % du montant net de la facture, sauf convention contraire explicite.
- 11.2 En cas de non paiement de la créance du Vendeur dans les 30 jours à compter de la date de la facture, le Vendeur aura le droit de majorer sa créance d'un intérêt au taux de 1¼ % par mois (toute partie d'un mois comptant pour un mois complet) – ou de l'intérêt commercial légal visé à l'article 6:119a du Code civil si ce dernier est à un taux plus élevé – à dater du 30^e jour suivant la date de la facture.
- 11.3 Tous frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par le Vendeur seront à charge du Client. Les frais de recouvrement extrajudiciaire équivalent à 15 % de la somme due, avec un minimum de 100 euros.

Article 12 : Droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle

- 12.1 Tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle du Vendeur sur tous les Produits qu'il livre sont réservés par le Vendeur. Le Client s'engage à ne pas violer lesdits droits ni les affecter d'une quelconque manière, ni directement ni indirectement, par leur exploitation ou de toute autre manière, et il reconnaît que le Vendeur en est le titulaire.

Article 13 : Revente/Devoir de sollicitude

- 13.1 Les Produits ne pourront être revendus par le Client que sous l'emballage d'origine non modifié. Le Client n'utilisera en aucun cas les emballages provenant du Vendeur et pourvus d'une quelconque marque ou indication ou signe distinctif pour le réemballage d'un quelconque produit. Le Client traitera à tout moment les Produits avec la sollicitude appropriée et il s'abstiendra de toute opération pouvant porter atteinte à la qualité ou à la sécurité des Produits ou à la réputation des marques.

Article 14 : Dissolution et suspension

- 14.1 Dans les cas où le Client :
- a. est déclaré en état de faillite, présente une requête en cessation des paiements ou que la Loi sur l'assainissement des dettes des personnes physique est déclarée applicable à son égard ;
 - b. vient à décéder ou est placé sous curatelle ;
 - c. procède à la cessation de son activité ou à la cession de son entreprise ou d'une partie importante de celle-ci, en ce compris l'apport de son entreprise dans une société à constituer ou constituée, ou procède à la modification de l'objet social de son entreprise ;
 - d. est en défaut de ses obligations découlant de la convention conclue avec le Vendeur,
- toutes les factures seront immédiatement exigibles et le Vendeur aura la faculté de suspendre (en tout ou en partie) l'accomplissement de ses obligations jusqu'à ce que le Client ait constitué une sûreté de l'accomplissement de ses obligations, ou de résilier la convention, le Client étant responsable de tous dommages à subir ou subis par le Vendeur.
- 14.2 Lors de l'exécution de la convention, le Vendeur aura la faculté de suspendre l'accomplissement de ses obligations jusqu'à ce que le Client ait constitué, à la demande et à la satisfaction du Vendeur, une sûreté de l'accomplissement de toutes ses obligations conventionnelles. Cette disposition s'applique également au cas où un crédit aurait été négocié. Le refus du Client de constituer la sûreté sollicitée confère au Vendeur le droit de résilier la convention sans intervention judiciaire et, au besoin, à effet rétroactif, ainsi que de reprendre les biens livrés, sans préjudice du droit de remboursement des Produits déjà livrés par le Vendeur et des travaux effectués par lui et sans préjudice du droit du Vendeur d'indemnisation et de remboursement de frais et d'intérêts.

Article 15 : Droit applicable et litiges

- 15.1 Toutes propositions et offres émises par le Vendeur ainsi que toutes conventions conclues par lui sont exclusivement soumises au droit néerlandais et l'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) est exclue.
- 15.2 Tout litige entre les parties sera tranché par le Tribunal de Bois-le-Duc, Pays-Bas.
- 15.3 Ce qui est prévu à l'alinéa 2 du présent article n'affecte pas le droit du Vendeur de soumettre le litige à la juridiction civile compétente selon les règles normales en matière de compétence judiciaire.